



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions

Question écrite n° 48892

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le plafond de déductibilité du montant du petit outillage et matériel de bureau. Ce dernier est fixé, depuis le 1er juillet 1998, à 2 500 francs hors taxes par objet. Or, ce plafond n'a pas été indexé ni sur le taux de l'inflation, ni sur la revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Il aimerait donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser ce montant.

Texte de la réponse

Depuis 1973, l'administration admet, dans un souci de simplification, que les entreprises comprennent parmi les charges immédiatement déductibles de leur bénéfice imposable le prix de certaines immobilisations de faible valeur, autres que celles qui constituent l'objet même de l'entreprise. Initialement réservée aux matériels et outillages, cette mesure a ensuite été étendue aux matériels de bureau, aux meubles meublants de bureau et au mobilier des magasins commerciaux puis, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995, aux dépenses d'acquisition de logiciels. Pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 1998, cette tolérance s'applique aux biens dont la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 2 500 francs. Cette mesure constitue une dérogation importante aux règles comptables et fiscales selon lesquelles les dépenses d'acquisition d'éléments de l'actif immobilisé doivent être inscrites à un compte d'immobilisations et peuvent seulement faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée d'utilisation des biens considérés. En conséquence, elle a vocation à conserver une portée limitée, ce qui ne permet pas d'envisager la revalorisation du plafond de 2 500 francs ni a fortiori la mise en place d'un système d'indexation.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48892

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4235

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 72